



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de l'interministerialité  
et du développement durable**

**ARRÊTÉ N° 127 du 22 MAI 2023  
rendant redevable d'une astreinte administrative  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société VETIR à Beaulieu-sur-Layon  
Entrepôt**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (rendu applicable aux entrepôts couverts classés au titre de la rubrique 1510 par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité) ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation D3-2008-n°424 du 17 juillet 2008 à la société GAZELEY LOGISTICS SAS pour l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC Anjou Actiparc du Layon, à Beaulieu-sur-Layon ;
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires DIDD – 2016-n°296 délivré le 29 juin 2016 à la société VETIR ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la KUEHNE+NAGEL en date du 1er septembre 2009 ;
- VU** la demande de changement d'exploitant formulée par la société VETIR en date du 23 juillet 2015 ;
- VU** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°151 du 10 juin 2022 mettant en demeure la société VETIR, dans un délai de 15 jours, de respecter les dispositions de l'article 6 (alinéas 13 à 17) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016, relatives à la défense incendie ;
- VU** l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°151 du 10 juin 2022 mettant en demeure la société VETIR, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes :
- les dispositions de l'article 7.5.3 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2008, relatives au confinement des eaux d'extinction incendie ;
  - les dispositions de l'annexe II, point 13 (alinéa 15), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatives à la conception, l'installation et la conformité du système d'extinction automatique incendie ;

- les dispositions de l'annexe II, point 22 (alinéas 2 et 3), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatives à la définition des mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie ;
- les dispositions de l'annexe II, point 15, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 21 (alinéa 1 et dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatives à la vérification et à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre ;

**VU** l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°151 du 10 juin 2022 mettant en demeure la société VETIR , dans un délai de 6 mois, de respecter les dispositions suivantes :

- les dispositions de l'annexe II, point 13 (avant-dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatives à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 mai 2022 ayant conduit à la proposition de mise en demeure ;

**VU** le courrier de l'exploitant en date du 6 février 2023 informant de son engagement à mettre en conformité les installations du site de Beaulieu-sur-Layon ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 avril 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date du 21 avril 2023 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 21 avril 2023 susvisé;

**CONSIDÉRANT** que la société VETIR est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (entrepôt couvert de stockage de matières combustibles) ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de ce qui précède, les prescriptions de l'annexe V point II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité s'appliquent ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 28 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté que sur les 9 non-conformités majeures faisant l'objet de la mise en demeure, il reste 6 non-conformités non soldées (défense incendie, confinement des eaux d'extinction incendie, système d'extinction automatique incendie, mesures nécessaires en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie, installations de protection contre la foudre, exercice de défense contre l'incendie) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un bon de commande a été signé le 3 février 2023 pour la remise en état de la vanne martellière n°1 permettant le confinement des eaux d'extinction au niveau des quais de chargement ;

**CONSIDÉRANT** que ce bon de commande est un engagement de l'exploitant pour la mise en conformité des installations de confinement des eaux d'extinction incendie et que les délais de livraison et d'intervention sont estimés à 3 mois par l'entreprise ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date de la visite d'inspection du 28 mars 2023, les délais de mise en conformité, fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, sont échus;

**CONSIDÉRANT** les constats de la visite d'inspection du 28 mars 2023 qui ont mis en évidence que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté de mise en demeure susvisé pour les points susmentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris suite aux constats de manquement en matière de sécurité et de prévention et de protection contre les risques et en particulier le risque incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'y mettre un terme en prenant une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société VETIR d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L171-8-II du code l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'astreinte doit être proportionné à la gravité des manquements constatés. En l'absence d'information sur les gains financiers réalisés du fait du non-respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure, une astreinte administrative journalière de 50 euros par non-conformités constatées restant à solder.

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – La société **VETIR** (n°SIREN 322424342), exploitant un entrepôt de matières combustibles dans la zone industrielle Anjou Actiparc du Layon, 49750 Beaulieu-sur-Layon, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 250 € TTC (deux cent cinquante euros) réparti de la façon suivante :

- un montant journalier de 50 € (cinquante euros) jusqu'à satisfaction de l'article 1 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé, (respect des dispositions de l'article 6 (alinéas 13 à 17) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2016, relatives à la défense incendie).

- un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé, (respect des dispositions de l'annexe II, point 13 (alinéa 15), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatives à la conception, l'installation et la conformité du système d'extinction automatique incendie) ;

- un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé, (respect des dispositions de l'annexe II, point 22 (alinéas 2 et 3), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatives à la définition des mesures à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité du système d'extinction automatique incendie) ;

- un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de l'article 2 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé, (respect des dispositions de l'annexe II, point 15, de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et de l'article 21 (alinéa 1 et dernier alinéa) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatives à la vérification et à la conformité des dispositifs de protection contre la foudre) ;

- un montant journalier de 50 € (cinquante euros), jusqu'à satisfaction de l'article 3 de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 juin 2022 susvisé, (respect des dispositions de l'annexe II, point 13 (avant-dernier alinéa), de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatives à la réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie) ;

Le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral qui rend exécutoire un titre de perception. Dans le cas où le motif de la mise en demeure perdurerait, une liquidation partielle de l'astreinte est effectuée annuellement au premier janvier de chaque année.

**ARTICLE 2** – En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à la société VETIR et est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

**ARTICLE 4** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, le maire de la commune de Beaulieu-sur-Layon et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 22 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON